

STATUTS CONSTITUTIFS

du

SWISS INDIA PROFESSIONAL NETWORK

Connecter. Collaborer. Cultiver.

I. DÉNOMINATION, SIÈGE ET OBJECTIFS

Article 1 – Dénomination et Siège

1. Le **Swiss India Professional Network** (également désigné « **SIPN** » ou le « **Réseau** ») est une association à but non lucratif de professionnels possédant une expérience biculturelle en Suisse et en Inde, ainsi que des institutions, conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse, et ne s'engage dans aucune activité commerciale.
2. SIPN a son siège en Suisse, avec son siège social à Genève.
3. SIPN peut établir des antennes ou des groupes de travail en Inde et ailleurs selon que le Comité exécutif le détermine.

Article 2 – Objectifs

1. SIPN vise à créer un écosystème favorable qui connecte, collabore et catalyse des opportunités au-delà des frontières, promouvant ainsi l'innovation, l'inclusivité et la croissance commerciale bilatérale entre la Suisse et l'Inde. Les objectifs du Réseau consistent à :
 - i. **Connecter** les professionnels et institutions suisses et indiens à travers les secteurs, les générations et les géographies pour construire des relations de confiance et un objectif commun ;
 - ii. **Collaborer** sur des entreprises qui allient l'insight stratégique à l'intelligence culturelle, favorisant des partenariats commerciaux durables et mutuellement bénéfiques ;
 - iii. **Créer** des opportunités de croissance grâce à des programmes de mentorat curatés, à des événements professionnels, au partage de connaissances et aux partenariats transfrontaliers ;
 - iv. **Cultiver** les leaders émergents en fournissant l'accès aux réseaux, aux ressources et aux connaissances qui façonnent le paysage commercial futur en Suisse et en Inde ;
 - v. **Célébrer** la richesse du patrimoine suisse-indien par le storytelling, l'innovation et les initiatives de leadership inclusif ;
 - vi. Fournir un réseau aux PME suisses et indiennes, aux startups et aux entrepreneurs pour étendre leurs activités bilatéralement et accéder à de nouveaux marchés ;

-
- vii. Fournir une assistance pratique aux membres par le biais du renseignement commercial, du mentorat, de la médiation et des services de recommandation ;
 - viii. Plaider en faveur d'environnements commerciaux et réglementaires favorables facilitant le commerce bilatéral et les échanges professionnels ;
 - ix. Promouvoir de manière générale les intérêts communs des membres et renforcer les relations bilatérales entre la Suisse et l'Inde.
- 2. SIPN définira et réexaminera périodiquement le champ de ses activités en vue de la réalisation de ses objectifs, notamment les ateliers et webinaires, les programmes de mentorat, les événements de mise en réseau, le centre de connaissances, les réunions d'investisseurs, la défense des politiques, les visites de délégations, les programmes de mobilité des talents, etc.
 - 3. SIPN doit maintenir une stricte neutralité en matière politique et religieuse.
-

II. ADHÉSION

Article 3 – Éligibilité à l'Adhésion

Les membres de SIPN doivent être des personnes physiques, des sociétés, des institutions et des organisations qui :

- i. Possèdent une expérience biculturelle démontrée, un intérêt ou une implication dans la collaboration suisse-indienne, que ce soit par le travail, l'éducation ou les entreprises commerciales ;
- ii. Sont activement engagés ou disposés à s'engager dans des domaines professionnels pertinents pour le commerce, l'innovation, la culture ou l'entrepreneuriat suisse-indiens ;
- iii. Endossent les valeurs du Réseau : innovation, inclusivité, intégrité et synergie culturelle ;
- iv. S'engagent à contribuer au Réseau par le partage de connaissances, le mentorat, la participation à des événements ou la collaboration sur des projets.

Article 4 – Catégories d'Adhésion

- 1. SIPN aura les catégories d'adhésion suivantes :
 - i. **Membres Individuels** : Professionnels possédant un minimum de 3 ans d'expérience professionnelle ou une activité entrepreneuriale démontrable pertinente pour le commerce suisse-indien. Les jeunes professionnels à fort potentiel peuvent être admis sur la base de recommandations solides.
 - ii. **Membres Institutionnels** : PME suisses et indiennes, grandes entreprises, organisations à but non lucratif, institutions d'enseignement et associations commerciales alignées sur la mission de SIPN et engagées à soutenir les activités du Réseau.
 - iii. **Membres Honoraires** : Personnes ou institutions reconnaissables par le Comité exécutif pour leur contribution exceptionnelle aux relations bilatérales suisse-indiennes et aux objectifs de SIPN.

2. Le Comité exécutif peut établir des catégories d'adhésion supplémentaires selon les besoins.

Article 5 – Adhésion Honoraire

1. Le Comité exécutif peut conférer le statut de membre honoraire à des personnes ou des institutions qui ont démontré un mérite exceptionnel dans l'avancement des relations commerciales suisse-indiennes, de l'innovation ou de l'échange culturel.
2. Les membres honoraires sont dispensés du paiement des cotisations d'adhésion.

Article 6 – Demande d'Adhésion

1. L'adhésion est accordée sur demande et après examen et approbation par le Comité exécutif et paiement des cotisations annuelles.
2. Les demandeurs doivent soumettre un profil professionnel et démontrer leur alignement sur les valeurs et les critères d'éligibilité de SIPN.
3. Le Comité exécutif peut demander des informations supplémentaires aux demandeurs.
4. Il n'y a aucun droit automatique d'acceptation ; les demandes peuvent être rejetées sans justification.
5. L'adhésion est personnelle (ou organisationnelle dans le cas des institutions) et non transférable. Les membres institutionnels peuvent changer leur représentant sur avis écrit.

Article 7 – Cotisations d'Adhésion

1. Les cotisations annuelles d'adhésion seront fixées par le Comité exécutif et communiquées à tous les membres.
2. Le Comité exécutif peut fixer des cotisations annuelles différentes pour différents membres ou catégories d'adhésion.
3. Le Comité exécutif peut modifier les tarifs de cotisation après consultation des membres.
4. Les membres honoraires sont dispensés du paiement des cotisations d'adhésion.
5. Les organisations à but non lucratif et les institutions d'enseignement peuvent être exemptées ou bénéficier de cotisations réduites par décision du Comité exécutif.
6. En aucun cas, les membres ne peuvent réclamer des contributions, des donations ou des actifs fournis à SIPN.

Article 8 – Cessation d'Adhésion

L'adhésion cesse par :

- i. Décès ou dissolution (pour les personnes physiques ou les entités) ;
- ii. Démission écrite au Président ;

- iii. Non-paiement de la cotisation d'adhésion dans les 60 jours suivant la date d'échéance ;
- iv. Décision du Comité exécutif ;
- v. Résolution de l'Assemblée générale à la majorité des trois quarts.

Article 9 – Motifs de Cessation par le Comité Exécutif

Le Comité exécutif peut résilier l'adhésion pour :

- i. Violation des critères d'éligibilité à l'adhésion selon l'article 3 ;
- ii. Dissolution, liquidation, faillite ou procédures juridiques équivalentes ;
- iii. Non-paiement de la cotisation d'adhésion ou d'autres obligations financières ;
- iv. Violation matérielle des obligations d'adhésion non corrigée dans les 30 jours suivant un avis écrit ;
- v. Engagement dans des activités directement concurrentes ou préjudiciables à la mission de SIPN ;
- vi. Conduite qui endommagent la réputation de SIPN ou menacent son fonctionnement adéquat ;
- vii. Violation des obligations de confidentialité et de conduite énoncées dans le Code de conduite du Réseau ou dans les politiques.

Le Comité exécutif peut prendre les mesures suivantes pour traiter les inconvénients sans résilier immédiatement l'adhésion.

Exemples :

- i. Avertissement écrit
- ii. Suspension temporaire des événements
- iii. Révocation des droits de vote
- iv. Résiliation de l'adhésion

Article 10 – Conséquences de la Cessation

La cessation d'adhésion ne libère pas le membre de l'obligation de :

- i. Payer les cotisations et les frais exigibles pour l'année d'adhésion en cours ;
- ii. Régler tous les dettes financières pendantes envers SIPN ;
- iii. Restituer tous les matériaux ou informations confidentielles de SIPN.

Article 11 – Droits et Obligations des Membres

1. Les membres ont le droit de :
 - i. Participer aux événements, programmes de mentorat et activités de SIPN ;

-
- ii. Accéder au centre de connaissances et aux ressources de SIPN ;
 - iii. Voter à l'Assemblée générale (chaque membre : une voix) ;
 - iv. Proposer des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (avec un préavis de 45 jours) ;
 - v. Se porter candidat à l'élection au Comité exécutif.
2. Les membres ont le devoir de :
- i. Payer les cotisations d'adhésion à temps ;
 - ii. Se conformer à ces Statuts et aux politiques de SIPN ;
 - iii. Soutenir la mission et les valeurs de SIPN ;
 - iv. Contribuer aux activités de SIPN par la participation, le mentorat ou le partage de connaissances ;
 - v. Ne pas utiliser le nom, le logo ou la marque de SIPN sans approbation écrite préalable ;
 - vi. Maintenir la confidentialité concernant les informations sensibles des membres et les discussions de SIPN ;
 - vii. S'abstenir de conduites qui endommagent la réputation de SIPN ou causent du tort à d'autres membres.
-

III. ORGANISATION

Article 12 – Organes Sociaux

Les organes sociaux de SIPN sont :

- i. L'Assemblée générale (organe directeur suprême) ;
- ii. Le Comité exécutif ;
- iii. Le Conseil consultatif (par invitation du Comité exécutif) ;
- iv. Les Groupes de travail (selon que le Comité exécutif les établisse).

Article 13 – Assemblée Générale

L'Assemblée générale est l'organe directeur suprême de SIPN. Elle :

- i. Élit le Président, le Trésorier, le Secrétaire et les autres membres du Comité exécutif pour des mandats de deux ans ;
- ii. Approuve le Rapport annuel et le Bilan financier ;
- iii. Fixe ou approuve les tarifs annuels de cotisation d'adhésion ;
- iv. Approuve le budget annuel et le rapport d'audit ;

- v. Décharge le Comité exécutif ;
- vi. Modifie ou adopte de nouveaux Statuts constitutifs ;
- vii. Décide de la dissolution de SIPN ;
- viii. Adopte les résolutions sur les matières expressément confiées à sa compétence par ces Statuts.

Article 14 – Assemblée Générale Annuelle

1. L'Assemblée générale annuelle se tiendra dans les six mois suivant la clôture de l'année financière précédente. La date sera déterminée par le Comité exécutif.
2. L'année financière de SIPN se termine le 31 décembre de chaque année.
3. Les Assemblées générales peuvent se tenir en personne ou par vidéoconférence ou en formats hybrides selon que le Comité exécutif le détermine. La participation numérique compte pleinement pour le quorum et les votes.

Article 15 – Convocation de l'Assemblée Générale

1. La convocation à une Assemblée générale doit être envoyée à tous les membres au moins 21 jours avant la réunion par courrier postal, courrier électronique ou autres moyens écrits.
2. La convocation doit inclure :
 - i. La date, l'heure et le lieu de la réunion ;
 - ii. Les points à l'ordre du jour ;
 - iii. Les propositions à voter ;
 - iv. Le Rapport annuel, le Bilan financier et le rapport d'audit (pour les Assemblées annuelles).
3. Les propositions pour l'Assemblée générale annuelle doivent être soumises au Comité exécutif au moins 45 jours avant la réunion.

Article 16 – Assemblée Générale Extraordinaire

1. Le Président ou au moins la moitié des membres du Comité exécutif peuvent convoquer une Assemblée générale extraordinaire à tout moment si nécessaire.
2. Une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les 60 jours suivant une demande écrite d'au moins un cinquième des membres.

Article 17 – Vote à l'Assemblée Générale

1. Chaque membre dispose d'une voix. Les personnes morales exercent leur vote par l'intermédiaire d'un représentant autorisé.
2. Les membres peuvent voter en personne ou par procuration, à condition que la procuration soit une autre personne membre autorisée par écrit.

3. Une Assemblée générale dûment convoquée est quorale indépendamment du nombre de membres présents. Seules les résolutions sur les points dont les membres ont été notifiés à l'ordre du jour peuvent être adoptées.
4. Sauf dispositions contraires dans ces Statuts :
 - i. Les résolutions exigent la majorité simple des membres présents ou représentés ;
 - ii. Les élections exigent la majorité absolue. En cas de deuxième scrutin, la majorité simple prime.
 - iii. La modification des Statuts exige la majorité des trois quarts ;
 - iv. En cas d'égalité, le Président a le droit de vote décisif.
5. Les votes se font normalement à découvert. Un scrutin secret peut être tenu sur proposition et approbation du Comité exécutif.
6. L'Assemblée générale peut adopter des résolutions par vote circulaire (courrier électronique ou plateforme numérique sécurisée). Les résolutions sont valides si approuvées par la majorité de tous les votants éligibles sauf disposition contraire. Les résolutions circulaires doivent être enregistrées dans le procès-verbal de la réunion suivante.

Article 18 – Comité Exécutif

1. Le Comité exécutif (« CE ») est composé de sept membres élus par l'Assemblée générale pour des mandats de deux ans :
 - i. Président ;
 - ii. Trésorier ;
 - iii. Secrétaire ;
 - iv. Quatre autres membres.
2. Les membres du CE sont élus individuellement. Seuls les membres de SIPN peuvent siéger au CE.
3. Les membres du CE peuvent être réélus pour des mandats consécutifs.
4. Le CE initial est composé des membres fondateurs, qui restent en fonction pour le premier mandat de deux ans.
5. Si un membre du CE se démissionne ou n'est pas en mesure de servir, le CE peut nommer un membre suppléant pour servir jusqu'à la prochaine Assemblée générale.
6. Les membres du CE servir sans rémunération mais peuvent être remboursés pour les dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions.
7. SIPN est légalement représentée par au moins 2 membres du CE agissant conjointement et l'un d'eux étant le Président, le Secrétaire ou le Trésorier.

8. Le CE peut nommer un Comité disciplinaire pour traiter les cas complexes de conduite ou de conflit. Les recommandations du Comité doivent être soumises au CE pour décision.
9. Les membres du CE peuvent être révoqués avant la fin de leur mandat pour violation matérielle du devoir, inconduite, conflit d'intérêts ou non-participation aux réunions du CE sans justification. La révocation exige la majorité des deux tiers du CE ou par résolution de l'Assemblée générale.
10. Les membres du CE agissant de bonne foi et dans le cadre de leur mandat sont indemnisés par SIPN contre les responsabilités découlant de leurs fonctions officielles, sauf en cas de négligence grave ou d'inconduite intentionnelle.

Article 19 – Pouvoirs et Obligations du Comité Exécutif

Le Comité exécutif a le pouvoir de :

- i. Diriger les opérations quotidiennes et la gestion de SIPN ;
- ii. Accepter ou rejeter les demandes d'adhésion ;
- iii. Établir et gérer le Conseil consultatif et les Groupes de travail ;
- iv. Fixer les tarifs de cotisation d'adhésion (sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale) ;
- v. Préparer le Rapport annuel et le Bilan financier ;
- vi. Établir des politiques, des règlements et des directives de procédure ;
- vii. Approuver et gérer le budget annuel de SIPN ;
- viii. Nommer et révoquer le personnel ou engager des fournisseurs de services tiers ;
- ix. Établir des antennes ou des sites de groupes de travail en Inde ou ailleurs ;
- x. Résilier l'adhésion pour cause selon l'article 9 ;
- xi. Gérer les finances de SIPN, les relations bancaires et les placements de fonds ;
- xii. Approuver l'utilisation du nom, du logo et de la marque de SIPN par des tiers ;
- xiii. Exercer d'autres pouvoirs et obligations délégués par l'Assemblée générale.

Article 20 – Réunions du Comité Exécutif

1. Les réunions du CE sont convoquées par le Président ou par au moins quatre membres du CE, avec un préavis d'au moins dix jours à tous les membres.
2. La convocation doit inclure l'ordre du jour et les résolutions proposées.
3. Les réunions du CE peuvent se tenir en personne ou par vidéoconférence ou en formats hybrides. La participation numérique compte pleinement pour le quorum et les votes.
4. Un quorum existe quand au moins quatre membres du CE, y compris le Président ou le Trésorier, sont présents.

5. Les décisions du CE exigent la majorité des membres présents.
6. Le Président a le droit de vote décisif en cas d'égalité.
7. Des procès-verbaux doivent être tenus de toutes les réunions du CE.
8. Le CE peut adopter des résolutions par vote circulaire (courrier électronique ou plateforme numérique sécurisée). Les résolutions sont valides si approuvées par la majorité de tous les votants éligibles sauf disposition contraire. Les résolutions circulaires doivent être enregistrées dans le procès-verbal de la réunion suivante.

Article 21 – Conseil Consultatif

1. Le Comité exécutif peut établir un Conseil consultatif (« CC ») composé de professionnels seniors des écosystèmes suisse et indien, de représentants des organismes gouvernementaux suisse et indien, des organisations de promotion commerciale et d'experts sectoriels.
2. Les membres du CC sont nommés par invitation du CE et servent sans rémunération. Le Conseil consultatif agit uniquement en capacité consultative et n'a aucune autorité décisionnelle ou de signature. Ses avis ne sont pas contraignants sauf s'ils sont adoptés par le CE.
3. Le CC doit :
 - i. Fournir des conseils stratégiques au CE sur les initiatives clés et les partenariats ;
 - ii. Faciliter les connexions avec les parties prenantes gouvernementales, académiques et industrielles ;
 - iii. Conseiller sur les opportunités spécifiques aux secteurs et les priorités des groupes de travail ;
 - iv. Examiner les activités ou politiques majeures proposées.

Article 22 – Groupes de Travail

1. Le CE peut établir des Groupes de travail (« GT ») pour se concentrer sur les domaines fonctionnels, les secteurs ou les sujets transversaux, tels que :
 - i. Domaines fonctionnels - Entrée sur le marché, Conformité légale, Technologie et innovation, Préparation aux investissements, Financement, etc. ;
 - ii. Secteurs - groupes spécifiques (Banque, Medtech, Sciences de la vie, Fintech, IA, Pharma, FMCG, etc.) ;
 - iii. Groupes spécifiques aux sujets (TEPA, Arbitrage, Propriété intellectuelle, etc.).
2. Les responsables du GT sont nommés par le CE.
3. La participation aux GT est ouverte à tous les membres de SIPN sauf restriction autrement.

Article 22.1 – Droits de Propriété Intellectuelle et de Marque

Tous les matériels créés par SIPN ou sous le mandat de SIPN (rapports, ateliers, publications) sont la propriété intellectuelle de SIPN sauf accord autrement. Les membres ne doivent pas utiliser la marque, le logo ou les matériels de SIPN à des fins commerciales sans permission écrite explicite du CE.

IV. FINANCES

Article 23 – Sources de Revenus

Les revenus de SIPN proviennent de :

- i. Cotisations annuelles d'adhésion ;
- ii. Honoraires pour les services fournis (formation, événements à billet d'entrée, ateliers) ;
- iii. Subventions des organisations de membres, organismes gouvernementaux ou autres donateurs caritatifs ;
- iv. Revenus des événements et activités de SIPN ;
- v. Revenus de placements sur les actifs de SIPN ;
- vi. Donations et sponsorisations.

Article 24 – Gestion Financière

1. Le Trésorier supervise la gestion financière de SIPN et doit :
 - i. Tenir les registres financiers conformément aux normes comptables suisses ;
 - ii. Préparer le Bilan annuel et le budget ;
 - iii. Soumettre au CE un rapport financier trimestriel sur la situation financière ;
 - iv. Assurer l'autorisation et la documentation appropriées de tous les dépenses.
2. Le CE doit approuver un budget annuel avant chaque année financière.
3. SIPN doit faire auditer ses comptes annuellement par un auditeur indépendant et présenter un rapport d'audit à l'Assemblée générale.
4. SIPN doit maintenir une gouvernance transparente. Les procès-verbaux des Assemblées générales, les décisions clés du CE et les comptes audités doivent être accessibles aux membres.
5. SIPN ne poursuit aucun profit commercial. Tout excédent doit être réinvesti dans les objectifs du Réseau. Aucun membre ou membre du CE ne peut recevoir un avantage financier sauf remboursement pour les dépenses approuvées.

V. DISSOLUTION

Article 25 – Dissolution

1. SIPN peut être dissous par résolution d'une Assemblée générale, exigeant la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, à condition qu'au moins 50 % de l'adhésion soit présente ou représentée.
2. Le CE met en œuvre la résolution de dissolution.
3. Lors de la dissolution, tout actif net restant doit être transféré à une organisation à but non lucratif enregistrée en Suisse engagée dans l'avancement des relations bilatérales entre la Suisse et l'Inde, ou distribué à des causes caritatives alignées sur la mission de SIPN, selon la décision de l'Assemblée générale.

VI. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 26 – Langue Officielle

La langue officielle de SIPN est l'anglais. Les documents importants doivent être mis à disposition en anglais et en français si possible.

Article 27 – Responsabilité

1. Les responsabilités de SIPN sont couvertes uniquement par ses actifs.
2. Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes ou obligations de SIPN.

Article 28 – Confidentialité et Code de Conduite

1. Les membres reconnaissent que les informations confidentielles partagées au sein des activités de SIPN doivent être gardées confidentielles sauf autorisation autrement.
2. SIPN doit maintenir un Code de conduite exigeant que les membres :
 - i. Traitent les autres membres avec respect et professionnalisme ;
 - ii. S'abstiennent de harcèlement, discrimination ou conduite contraire à l'éthique ;
 - iii. Respectent les droits de propriété intellectuelle et les accords de confidentialité.
3. SIPN traite les données personnelles des membres conformément à la loi suisse sur la protection des données et, le cas échéant, au RGPD. Les membres consentent à l'utilisation de leurs données pour les communications administratives, la participation à des événements et les activités de SIPN. Les données ne doivent pas être partagées avec des tiers sans autorisation sauf si légalement requis.

Article 29 – Modification des Statuts

1. Ces Statuts ne peuvent être modifiés ou complétés que par résolution de l'Assemblée générale.
2. Les modifications proposées doivent être explicitement communiquées avant l'Assemblée générale et exigent la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Article 30 – Résolution des Litiges

1. Tout litige découlant de ou lié à ces Statuts doit être définitivement résolu par un seul arbitre selon les Règles d'arbitrage international suisse des Chambres de commerce suisse en vigueur au moment où l'Avis d'arbitrage est soumis.
2. La procédure doit être menée en anglais sauf accord autrement.
3. Le siège exclusif est Genève, Suisse.

Article 31 – Priorité des Langues

En cas de divergence entre les versions anglaise et française de ces Statuts, la version anglaise prime.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 32 – Date d'Entrée en Vigueur

Ces Statuts constitutifs entrent en vigueur après adoption par les membres fondateurs à l'Assemblée générale constitutive de SIPN.

Adoptés : 09.12.2025

Pour les questions ou clarifications concernant ces Statuts constitutifs, veuillez contacter le Comité exécutif du Swiss India Professional Network.

Courriel : contact@sipn.ch

Site Web : <https://sipn.ch/>